



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Synthèse des observations du public

Décret modifiant les chapitres IV, V et VII du titre V du livre V du code de l'environnement ainsi que certaines dispositions du code de l'urbanisme

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère chargé de l'environnement, du 29 mars 2024 au 19 avril 2024 inclus, sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/decret-modifiant-les-chapitres-iv-v-et-vii-du-a2998.html>

Nombre et nature des observations reçues :

16 contributions ont été déposées sur le site de la consultation.

Sur ces 16 contributions :

- 2 contributions ne concernent pas le projet de décret ;
- 1 contribution propose des modifications du projet concernant les articles relatifs à la réglementation anti-endommagement des réseaux ;
- 6 contributions proposent des modifications du projet concernant les articles relatifs aux canalisations à risques ;
- 7 contributions sont défavorables ou réservées sur l'introduction des nouveaux articles relatifs aux appareils à pression et 1 contribution propose à l'inverse d'ajouter un nouvel article concernant les contrôles non destructifs ;
- 1 contribution propose des modifications concernant les articles relatifs aux modifications du code de l'urbanisme ;
- enfin, 1 contribution propose une précision législative sur l'article 4 du décret concernant la nomenclature des servitudes d'utilité publique.

Synthèse des modifications demandées :

Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, les tableaux ci-après reprennent l'ensemble des remarques en rapport avec le projet de décret. Ils distinguent celles qui n'ont pas été retenues et celles qui ont donné lieu à des modifications du projet de décret.

I. Observations du public non retenues :

Observations	Remarques
<p>Article R. 554-4 du code de l'environnement :</p> <p>Proposition d'intégrer dans le 2°, les exceptions prévues par l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration concernant la mise à disposition des données de localisation des réseaux.</p>	<p>Les dispositions du code des relations entre le public et l'administration mentionnées s'appliquent de plein droit. Il n'est pas nécessaire de faire ce renvoi dans le décret.</p>
<p>Articles R. 554-22 et R. 554-26 du code de l'environnement :</p> <p>Proposition de supprimer la mention « et satisfaire aux obligations de transmission des données cartographiques de localisation de l'exploitant de l'ouvrage empruntant le fourreau » qui pourrait créer une obligation indirecte de classe A sur les gaines/fourreaux des exploitants.</p>	<p>Il est nécessaire de maintenir cette mention qui permet de garantir que l'obligation de transmission des données de localisation est réputée avoir été satisfaite.</p>

Observations	Remarques
<p>Article R. 554-41-I-4 du code de l'environnement :</p> <p>Préciser, qu'au titre des dispositions du c) de l'article, les installations mobiles relevant du périmètre de la réglementation des canalisations de transport ne sont pas exclues.</p>	<p>L'article L. 554-6 précise qu'« une canalisation comprend une ou plusieurs conduites ou sections de conduites ainsi que les installations annexes qui contribuent, le cas échéant, à son fonctionnement. ».</p> <p>Ces installations annexes peuvent être fixes ou mobiles et sont bien incluses dans le périmètre des canalisations de transport. La précision ne semble donc pas nécessaire.</p>
<p>Article R. 555-25 du code de l'environnement :</p> <p>Proposition de compléter cet article relatif au changement de nature de produit, afin de préciser que l'autorité compétente fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues par l'article R. 555-22.</p>	<p>L'article L. 555-15 prévoit que le changement de nature du produit transporté soit soumis à autorisation.</p> <p>L'article R. 555-22 porte sur les prescriptions complémentaires et non sur les arrêtés d'autorisation.</p>
<p>Article R. 555-29 du code de l'environnement :</p> <p>Les dispositions envisagées font peser aux transporteurs une obligation d'identifier les risques. Cette information devrait être limitée à la nature des matériaux.</p>	<p>Les modifications apportées à l'article R. 555-29 permettent de garantir une information sur les risques présentés par les matériaux. En effet, se limiter à la nature des matériaux sans en préciser les risques serait insuffisant.</p>

Observations	Remarques
<p>Article R. 555-30-I du code de l'environnement :</p> <p>Demande d'introduire un délai pour l'information du transporteur par la maire, sur les demandes de travaux mentionnés à l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation.</p>	<p>Cette exigence de délai relèverait des dispositions du code de la construction et de l'habitation qui détaille les procédures d'instruction. Le présent décret ne prévoit pas de modifier ce code.</p>
<p>Articles R. 557-9-6 bis et R. 557-10-5 bis du code de l'environnement :</p> <p>Questionnement de l'intérêt de reprendre à l'identique dans le code de l'environnement les exigences essentielles de sécurité des directives européennes 2014/29/UE et 2014/68/UE. Ceci pourrait conduire à des interprétations différentes entre les différents États membres et une distorsion de concurrence.</p>	<p>Cette reprise dans le code de l'environnement vise à fixer un cadre pour l'habilitation par l'autorité compétente des organismes en charge des approbations des modes opératoires et des personnels pour le soudage.</p> <p>Le texte reprend les exigences des directives sans ajout d'exigences complémentaires.</p>
<p>Articles R. 557-9-6 bis et R. 557-10-5 bis du code de l'environnement :</p> <p>Questionnement sur les conséquences de la différence de terminologie entre le projet de décret et les directives 2014/29/UE et 2014/68/UE qui mentionnent des organismes « notifiés » et non des organismes « habilités ». Ceci pourrait limiter le libre choix de l'organisme pour les approbations des modes opératoires et des personnels en matière de soudage.</p>	<p>L'article L. 557-31 précise déjà que « <i>sont également considérés comme organismes habilités au titre du présent chapitre, dans la limite du champ de leur notification, les organismes notifiés à la Commission européenne par les États membres de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange.</i> »</p>

II. Observations du public qui ont donné lieu à des modifications du projet de décret :

Observations	Remarques
<p>Article R. 555-4 du code de l'environnement :</p> <p>Prévoir la rétroactivité du délai de caducité de 5 ans pour les canalisations de transport, déjà autorisées mais non mises en service.</p>	<p>Une analyse juridique montre qu'il n'est pas possible d'appliquer cette mesure de manière rétroactive aux projets déjà autorisés. Toutefois, le projet de décret a été modifié de manière à appliquer cette mesure aux dossiers en cours d'instruction.</p>
<p>Article R. 555-29 du code de l'environnement :</p> <p>Prévoir que les consultations de l'autorité compétente et des maires dans le cadre de la mise à l'arrêt définitif des canalisations de transport soient effectuées simultanément.</p>	<p>Le texte a été modifié afin que l'autorité compétente et les maires soient consultés simultanément par le transporteur.</p>
<p>Article R. 557-10-5 bis du code de l'environnement :</p> <p>Demande de limiter les exigences aux seules soudures sur les parties soumises à pression pour les récipients à pression simples, conformément à la directive européenne 2014/29/UE.</p>	<p>Une correction est apportée au projet pour reprendre à l'identique les exigences de la directive.</p>

Observations	Remarques
<p>Article à créer :</p> <p>A l'instar des dispositions relatives aux approbations des modes opératoires et des personnels en matière de soudage, reprendre les exigences du point 3.1.3 de l'annexe I de la directive 2014/68/UE relatives aux certifications de personnel pour les essais non-destructifs.</p>	<p>Le projet de décret a été modifié pour rajouter ces exigences.</p>
<p>Annexe au livre I du code de l'urbanisme :</p> <p>Mettre en cohérence de la liste des servitudes avec le nouvel article L. 211-2 du code minier et ajouter les servitudes des stockages géologiques de CO₂.</p>	<p>Cette évolution est en cours de validation auprès des services concernés.</p>
<p>Articles R*113-4, R*113-7 et R*113-9 du code de la voirie routière :</p> <p>Modifier les renvois vers le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations, la loi de finances n° 58-336 du 29 mars 1958 relatif à la construction dans la métropole des pipe-lines d'intérêt général destinés aux transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression et la loi n° 65-498 du 25 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations, qui ont été abrogés et remplacés par un renvoi aux dispositions des articles L. 555-25 III et R. 555-36.</p>	<p>La possibilité de procéder à cette mise à jour des références est à l'étude avec le service concerné.</p>

Observations	Remarques
<p data-bbox="204 324 630 358">Article 4 du projet de décret :</p> <p data-bbox="204 403 778 616">Correction rédactionnelle au lieu de « Le B est complété par trois alinéas », il est proposé d'indiquer « Avant le dernier alinéa du B, il est inséré trois alinéas ainsi rédigés ».</p>	<p data-bbox="805 324 1396 403">Le projet de décret a été modifié en conséquence.</p>

Fait à la Défense, le 22 avril 2024